La construction identitaire de la diaspora indienne dans l'espace colonial anglais du sud-ouest de l'Océan indien dans les luttes politiques et juridiques

Jacques Colom
Droit Public
Maître de Conférences HDR
CRJ, EA 14
Université de La Réunion

La diaspora indienne à Maurice minoritaire au départ (Moonindra Nath Varma p 9 : 6000 indiens en 1810 sur un total de 80 000 contre 7000 colons, 7500 hommes libres de couleur et 60000 esclaves) est devenue majoritaire grâce à un recours massif à l'engagisme indien entre 1834 et 1911 soit 452 000 engagés indiens (Jacques Colom : mémoire de DEA, p 13 n° 2) à comparer au 25000 engagés chinois de 1830 à 1900. Le renouvellement par les naissances n'a eu lieu véritablement qu'à partir de 1872 (amélioration des conditions de vie des indiens, lutte contre les maladies : malaria et syphilis, renforcement des quotas féminins…) ; un peuplement indien très différent de celui de La Réunion (moins nombreux : 110000 engagés et 10000 esclaves Sudel Fuma p 8, embarqués essentiellement à Calcutta et dans les comptoirs français p 47) mais Sudel Fuma (p 145 et s.), en s'appuyant sur le rapport de 1891 de J. W. P. Muir-Mackenzie représentant le gouvernement de l'Inde, relève que dans les deux îles les mauvais traitements faits aux engagés sont monnaie courante, couverts par « les magistrats créoles en majorité et liés par des intérêts familiaux ou économiques aux planteurs » (idem p 146) ; par contre les indiens épargnent seulement à Maurice, étant autorisés à s'y installer.

L'émancipation de cette diaspora indienne à Maurice n'a véritablement eu lieu qu'à partir de la victoire législative de S.S. Ramgoolam en 1967 et l'indépendance en 1968 (ex : système de l'engagisme d'abord réformer avec de nouvelles lois du travail en 1922 puis supprimer définitivement avec la labour ordinance de nov 1938 et et l'ord n° 47 de 1939 remplaçant le protecteur des immigrants en directeur du travail). Face à une société coloniale de plantation, la diaspora indienne, malgré des élites indiennes peu nombreuses et sans expérience juridique ou politique, a su résister par les voies légales (entre 1860 et 1885 : 110940 plaintes devant les stipendiary magistrates et le protecteur des immigrants dont 72% pour non paiement des gages, statistiques aaprasighat.org) et non légales (refus de travailler, marronnage, grève, suicide (en particulier à La Réunion voir Sudel Fuma), voies de fait et violences contre les planteurs et leurs représentants. La diaspora a su aussi profiter des petit et grand morcellements pour accéder à la propriété privée à Maurice (voir Richard Allen). Le rejet social a conduit les indiens souvent à un repli communautaire protecteur adapté aux réalités socioéconomiques, ex : le rejet par les indiens des contrats d'engagement direct avec les planteurs et l'adhésion solidaire à un groupe d'engagés lié à un job contractor seul engagé juridiquement avec les planteurs, voire lié à un sirdar. Cette stratégie leur permet de limiter leur isolement juridique défavorable face au bloc formé par les planteurs et les institutions coloniales.

Un ordre colonial mauricien hostile à la diaspora indienne

L'ordre colonial français dans les Mascareignes est d'abord un ordre raciste fondé sur le code noir de 1723 avant d'être un ordre royal fondé sur la noblesse et la religion. Les colonisateurs anglais vont défendre cet ordre social esclavagiste notamment en réprimant le soulèvement de St Leu et celui du prince Ratsitatane à Port Louis.

La reprise en main des institutions coloniales et du droit à partir de 1830 par les anglais fait notamment suite aux affrontements ayant suivi l'abolition de l'esclavage, votée par le parlement britannique en 1833 et proclamée à Maurice le 1/2/1835 avec arrêt du système d'apprentissage le 1/4/1839 ; la traite ayant été abolie par une loi de 1807 (abolition act) non respectée par le gouverneur Farquhard et le colonel Draper (stipendiary magistrate, protecteur des immigrés…).

Devant le refus de travailler des esclaves libérés, des mesures furent prises pour maintenir l'ordre avec notamment la création de magistrat d'instance (stipendiary magistrate) : avocat ayant trois ans d'expérience, par un ordre en conseil du 7/9/1838 avec une juridiction exclusive sur les contrats de service confirmé par l'ordonnance n°43 du 30/8/1860 avec pouvoir d'adresser à la police des requêtes; complétées par les magistrats de district. Les stipendiaries magistrates, mal payés, vont sanctionner durement les engagés indiens pour non respect du contrat généralement avec des sanctions de 3 mois de prison. Ces magistrats souvent franco-mauricien et liés aux planteurs, vont utiliser tous les moyens pour décourager les engagés : report d'audience, faux témoignage, rejet des preuves déposées par les engagés, emprisonnement de grévistes, condamnation pour vol, non traduction ou mauvaise traduction. Par contre ces magistrats et généralement le protecteur des immigrés feront preuve d'un grand laxisme envers les planteurs, ex : 75 Rs d'amende pour un homicide commis par un planteur (Thomy d'Arifat) contre un engagé en février 1910 en écartant de l'affaire le seul avocat d'origine indienne Manilal M Doctor. Les blancs faisant l'objet de poursuite bénéficiaient d'assistance juridique : paiement des cautions, des amendes et des frais d'avocat et non pas les indiens de la propriété

Face à ces magistrats stipendiaires, le protecteur des immigrants est relativement démuni. Créé par l'Act XV de 1842 suite aux pressions de l'Inde (d'abord du gouverneur et de l'administration anglaise puis de l'Indian civil service) et de la ligue anti esclavagiste, le protecteur au départ est simplement responsable de l'accueil des engagés et de leur répartition aux planteurs. Ses pouvoirs ont été progressivement renforcés dans le cadre de nouvelles législations racistes et liberticides, ex : ordonnance n°31 de 1867 du gouverneur Henry Barkly prévoyant un système de pass doté d'une photo et limité au district de résidence, étendu à tous les indiens et autorisant les perquisitions sur simple mandat des magistrats stipendiaires ou de district (Sydney Selvon p 278- Chit Dukhira p 25- Marina Carter forging p VI). La répression et la délation accablèrent la diaspora : soit par exemple 30906 arrestations pour vagabondage en 1869.

Suite aux réclamations d'Adolphe. de Plevitz et des critiques du gouverneur Gordon, la commission royale de 1872 évalua négativement l'action du procureur (Sydney Selvon p278) qualifié d'incompétent quant à son devoir de mener des inspections sur les propriétés et accusé d'imposer beaucoup de tracasseries et de dépenses aux immigrants. Une nouvelle ordonnance n° 12 de 1878 augmenta les pouvoirs du protecteur notamment en matière d'inspections dans les plantations y compris inspections médicales obligatoires tous les six mois (auparavant que des visites de copinage sinon l'entrée était parfois refusée même à des magistrats stipendiaires, ex : Sydney Selvon p 275 rapporte qu'un magistrat avait découvert une prison privée sur la propriété de Beaufond lors d'une inspection nocturne). **Le texte de 1878 reste défavorable aux indiens** : il maintient la corvée du dimanche, l'emprisonnement pour 3 mois en cas d'absence (désertion) de trois jours. **Il sera appliqué jusqu'en 1922** avec un durcissement en 1908 rendant encore plus d'actualité l'action de l'avocat gandhien Manilal M. Doctor entre 1907 et 1911.

En plus de ces lois liberticides et la mentalité esclavagiste des propriétaires, Marina Carter relève la condition particulière des femmes aggravées par des textes particuliers comme la non reconnaissance des mariages indiens et par l'attitude des autorités anglaises à Maurice

(protecteur, procureur et magistrat, police[discrimination au recrutement et en matière de paye contre les policiers indiens voir LJ Paul « Deux siècles d'histoire de la police à Maurice 1768 à 1968 », ed l'harmattan,1997] et des gouverneurs comme Higginson et Barkly vont fermer les yeux ou refuser d'agir pour mettre fin aux abus. Quant un responsable britannique comme Kerr (trésorier colonial) ose défendre les immigrés. Il est menacé par le gouverneur Barkly. Sydney Selvon relève aussi l'interdiction pour les gens de couleur d'accéder au Collège Royal.

La société indienne et la lutte anticoloniale dans les territoires de la diaspora, le cas de Maurice

Comme en Inde avant la partition, la lutte anticoloniale à Maurice a associé les forces vives de la diaspora tant musulmane qu'hindoue, tout en s'accompagnant d'une lutte sociale économique et culturelle contre notamment la communauté franco-mauricienne, lutte au départ non communaliste au sein des syndicats et du parti travailliste.

Comme en Inde, le mouvement va s'appuyer sur une prise de conscience de la décadence indienne illustrée par la colonisation et l'évolution sociale. Au plan religieux des mouvements réformateurs comme l'arya samaj vont se développer, associé à un retour vers la spiritualité des plus grands révolutionnaires hindous comme Aurobindo, Gandhi, Tagore… qui souvent fonctionnent en réseaux et n'hésitent pas à intégrer dans la lutte anticoloniale et celle en faveur de la diaspora, des enseignements et des expériences extérieures (Tolstoï, la lutte pour l'unité italienne). Dans une lettre, Tagore a soutenu la célébration en 1935 du centenaire de l'immigration indienne à Maurice.

Concernant la diaspora indienne à Maurice, Gandhi grâce au réseau bengali (*) et à l'amitié, en plus de sa visite à Maurice en 1901 a rencontré : en 1906 Manilal Doctor, en 1916 Boodhun, en 1930 Basdeo Bissoondoyal… Le père de l'indépendance mauricienne, sir Seewosagur Ramgoolam à Londres en plus de sa rencontre avec Gandhi en 1932 lors de la Round Table Conference, va lui aussi s'associer aux réseaux politiques anglais et indiens engagés dans ces luttes : engagé dans le mouvement des étudiants indiens pour l'indépendance de l'Inde puis membre de la Fabian society. Son adhésion à l'India League, créée par Annie Besant, lui permettra de rencontrer un autre membre, Landsbury futur président du parti travailliste anglais. **Seewosagur Ramgoolam présidera aussi la section londonienne du Congrès National Indien.** Dans la quête de l'indépendance, Basdeo Bissoondoyal, formé en Inde au DAV college, n'hésite pas comme Gandhi à s'engager dans les luttes contrairement à Seewosagur Ramgoolam plus enclin à négocier et à composer avec les anglais d'autant plus qu'il a pu compter sur l'arrivée au pouvoir des travaillistes après le départ de Winston Churchill.

En matière de réseau, Gokhale le guru de Gandhi entretient des liens aussi avec Tagore ; les pères de Tagore et d'Aurobindo étaient les fils de deux amis très proche. Ces élites de l'indépendance entretiennent aussi de solides connections avec les juristes indiens contemporains.

Comme Gandhi et les autres leaders de l'indépendance indienne ont milité pour développer le capital culturel et linguistique des indiens de l'inde et de la diaspora ; à Maurice Manilal Doctor, envoyé par Gandhi, va veiller à sa succession (Chit Dukhira p 25 et 28 à 39) notamment par l'envoi d'un professeur de tamoul, d'un religieux, d'un avocat puis d'un docteur. Basdeo Bissoondoyal s'est aussi engagé dans ce sens.

(*) La division du Bengale par les anglais comme la révolte des cipayes ont servi de détonateurs à la lutte anticoloniale en Inde.

Conclusion :

Ces avancées sociales n'ont débouché que tardivement sur une réelle intégration sociale devant la résistance de certains agents de socialisation primaire et secondaire, ex : l'école marquée pendant longtemps par la discrimination raciale et religieuse accentuée par un système de bourse au mérite favorisant l'élite sociale, idem pour les entreprises et les clubs non contrôlés par des hindous ou des musulmans. **Si les chercheurs ont bien étudié ces avancées, par contre ils n'ont pas suffisamment pris en compte la résistance opposée par notamment la communauté franco-mauricienne (scolaire, économique et financière, sociale et idéologique) contre cette socialisation et l'appropriation de certains de ses signes d'appartenance, ex : boycott et exclusion sociale encore constatés dans les années 2000.**

Bibliographie :

1. Jacques Colom:
Mémoire de DEA d'histoire des idées politiques et des institutions, Aix en Provence : « Les relations entre l'Ile Maurice et les Indes : De l'immigration indienne à la coopération sud-sud », 1982.
« La justice constitutionnelle dans les Etats du nouveau Commonwealth : le cas de l'Ile Maurice », Economica, 1994.
« L'écriture dirigée par le Colonial Office de la constitution mauriciennes de 1968 », p 21 à 42, in J. Colom ed « Le développement constitutionnel dans les Etats du sud-ouest de l'Océan indien », PUAM, 2013.
2. Sydney Selvon, «L'histoire de Maurice, des origines à nos jours », Mauritius, 2003.
3. Chit Dukhira, « History of Mauritius, Experiments in democracy », Mauritius, 2002.
4. Marina Carter et James Ng Foong Kwong, « Forging the Rainbow, Labour immigrants in British Mauritius », Mauritius, 1997.
5. Moonindra Nath Varma, « The political history of Mauritius vol one 1883-1983», Mauritius, 2011.
6. Sudel Fuma, «De l'Inde du sud à l'Ile de la Réunion, Les réunionnais d'origine indienne d'après le rapport Mackenzie », Réunion, 1999.
7. Pahlad Ramsurrun, « Manilal Doctor, Historic Court Cases in Mauritius», Sterling publishers private limited, New Delhi, 2004.
8. Richard Allen, «Slaves, Freedmen and Indentured Laborers in Colonial Mauritius», Cambridge University Press, coll African Studies, 1999.
9. Anand Mulloo, «The Indian Diaspora», Motilal Banarsidass Publishers, New Delhi, 2007.
10. Georges Fisher, «Le parti travailliste et la decolonization de l'Inde», ed François Maspero, BS 9, 1966.